

## 1. LA REGLEMENTATION

Le bâtiment ne reçoit pas de public.

Le Code du Travail pour les établissements industriels et commerciaux s'applique pour la totalité du bâtiment.

La réglementation thermique RT 2012 s'applique à l'ensemble du bâtiment.

La réglementation des Installation Classées Pour l'Environnement appliquée aux zones de stockage provient des hypothèses concernant les produits stockés :

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (Déclaration avec contrôle périodique)</li> </ol>	<p>Le projet BVA2 permettra le stockage d'environ <b>34 022 t</b> tonnes de marchandises combustibles représentant un volume d'environ 197 330 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume de l'entrepôt sera de <b>905 112 m<sup>3</sup></b>.</p>	<b>Autorisation</b>	1 km

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
1530	<p><b>Papiers, cartons</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ; (Autorisation)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> ; (Enregistrement)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>. (Déclaration)</li> </ol>	Le projet BVA2 permettra le stockage d'environ 197 330 m <sup>3</sup> de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	<b>Autorisation</b>	1 km
1532	<p><b>Bois</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (Autorisation)</li> <li>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Enregistrement)</li> <li>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (Déclaration)</li> </ol>	Le projet BVA2 permettra le stockage d'environ 197 610 m <sup>3</sup> de bois ou matériaux combustibles analogues.	<b>Autorisation</b>	1 km

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
2662	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).  Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> ;  (Autorisation)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m<sup>3</sup> ;  (Enregistrement)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.  (Déclaration)</p>	Le projet BVA2 permettra le stockage d'environ 197 330 m <sup>3</sup> de polymères.	<b>Autorisation</b>	2 km
2663-1	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> ;  (Autorisation)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> ;  (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>.  (Déclaration)</p>	Le projet BVA2 permettra le stockage d'environ 197 330 m <sup>3</sup> de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé.	<b>Autorisation</b>	2 km

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ; (Autorisation)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ; (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>. (Déclaration)</p>	Le projet BVA2 permettra le stockage d'environ 197 330 m <sup>3</sup> de matières plastiques.	<b>Autorisation</b>	2 km
1185-2-a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (Déclaration avec contrôle périodique)</p>	<p>Les roof-tops qui seront implantés en toiture contiendront des fluides frigorigènes visés par l'annexe I du règlement européen cité ci-contre.</p> <p>Les équipements climatiques contiendront plus de 2 kg de fluide par appareil et la quantité totale cumulée présente dans les appareils clos en exploitation sera de 4 tonnes.</p>	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>	/

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique)</p>	<p>Le site disposera de groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique.</p> <p>La puissance thermique nominale des groupes électrogènes sera de 4 MW.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Déclaration avec contrôle périodique</b></p>	<p style="text-align: center;">/</p>

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
2925-2	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</b></p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération<sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p> <p>(Déclaration)</p> <p><i><sup>(1)</sup>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	<p>Le site disposera de chargeurs de batterie répartis sur les 3 niveaux du bâtiment dont la puissance de charge délivrable cumulée sera de 4 MW.</p> <p>Des bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées sur le parking pour véhicules légers (3% des places de parking VL, soit 19 places). La puissance de charge délivrable sera de 140,6 kW.</p> <p>La charge ne produira pas d'hydrogène (batteries lithium-ion).</p> <p>Ainsi, la puissance de charge délivrable cumulée sera de 4,14 MW.</p>	<b>Déclaration</b>	/

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4734-1	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (Autorisation)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)</p>	<p>Le site disposera d'une cuve enterrée contenant environ 5 tonnes de fioul domestique dédiée à l'alimentation en carburant des groupes électrogènes.</p>	Non classé	/

Rubrique ICPE	Libellé	Situation du site	Régime de classement	Rayon d'affichage
4734-2	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (Autorisation)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	<p>Le site disposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une cuve aérienne contenant environ 5 tonnes de fioul domestique dédiée à l'alimentation en carburant des motopompes sprinklers,</li> <li>• d'une cuve aérienne contenant environ 5 tonnes de fioul domestique dédiée à l'alimentation des groupes motopompes de la station de pompage en Seine.</li> </ul> <p>Soit un total de 10 tonnes de fioul domestique.</p>	<b>Non classé</b>	/

(\*) : AS : autorisation avec servitudes  
D : déclaration  
E : enregistrement

A : autorisation  
DC : déclaration avec contrôle périodique  
NC : non classé



## **2. ENTREPOT**

### **2.1. IMPLANTATION**

Les flux thermiques ont été étudiés dans le cadre du dossier ICPE réalisés par le bureau d'étude Airelles Environnement.

### **2.2. ACCES**

L'accès principal au site se fait depuis la rue Sonopa. Cet accès est réservé aux PL (et services de secours en cas de besoin). Cet accès est contrôlé par deux postes de garde successifs dits « pré-check » et « check ».

Un accès dédié au service de secours uniquement est également situé sur la rue Sonopa.

Un accès secondaire depuis la voie n°3 est destiné aux bus et services de secours.

Les accès entrée et sortie des véhicules légers sont séparés des flux poids lourd et se font depuis le « cours Sud ».

Un accès dédié aux deux roues non motorisés se fait également depuis le « cours Sud ».

Des voiries lourdes ceinturent les bâtiments et permettent le croisement des services de secours.

Le contrôle d'accès au site est assuré par des portails coulissants ainsi que des barrières levantes pour chacun des accès.

#### **2.2.1. VOIES ENGINES**

Les bâtiments sont cernés sur la totalité de son périmètre par des voies ou aires de manœuvres poids lourds complétées par des voies engins permettant :

- La libre circulation des engins.
- Leur croisement.

La largeur de ces voies est d'au moins 6 m en tout point avec géométrie des virages adaptée aux véhicules de secours.

4 aires de mise en station échelle pompier de 7 m x 10 m est prévu au milieu de chaque façades.

L'accès à toutes les issues du bâtiment à partir de cette voie est permis par des cheminements en stabilisé de 1.80 m de large.

#### **2.2.2. CLOTURES**

L'ensemble du site est cerné d'une clôture en treillis teinte gris anthracite de 2.40 m de haut.

Les accès au site se font par des portails coulissants de 2.4 mètres de haut, complété par des barrières levantes.

Les services de secours pourront en permanence accéder au site en cas d'incendie.

### **2.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

L'entrepôt se développe sur 3 niveaux.

#### **2.3.1. STRUCTURE**

La structure est tout béton.

La hauteur sous poutres au point le plus bas est de l'ordre de 16.40 m.

Pour une hauteur sur étanchéité au faitage d'environ : 17.80 m pour l'ensemble des cellules.

Les poteaux et poutres de la charpente sont stables au feu REI 90 en périphérie et RIE 60 à l'intérieur du bâtiment.

#### **2.3.2. TOITURE**

La toiture sera composée :

- D'un bac acier,
- D'une isolation,
- D'une membrane assurant l'étanchéité,
- De panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture.

Au droit des panneaux photovoltaïques, la toiture sera recouverte de bandes de protection. Ces bandes seront en matériaux A2 s1 d1 ou comporteront en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

L'ensemble constitué par la toiture de l'entrepôt, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répondra au minimum à la classification Broof (t3).

Dans le cadre du projet, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels elles sont soumises et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection sera atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments impactés.

Ainsi, l'exploitant engagera les services d'un bureau d'études structures et/ou d'un bureau d'études spécialisé qui préconiseront les techniques de construction à mettre en œuvre.

La toiture des bureaux est coupe-feu 2h.

#### **2.3.3. CELLULE**

L'entrepôt d'activité se développe sur 3 niveaux avec une surface de 50 849m<sup>2</sup> par niveaux soit 152 547m<sup>2</sup>.(voir PC 100 - tableaux de surfaces).

Chaque niveau sera d'un seul tenant et donc non recoupé par des parois coupe-feu séparatives.

#### 2.3.4. SEPARATIFS

Les niveaux seront isolés entre-eux par des planchers et des structures porteuses dont le degré de résistance au feu sera REI 60 ou REI 90 selon la localisation.

Les ascenseurs à colis seront disposés en saillie des façades du bâtiment, en des endroits stratégiques et isolés de l'entrepôt par des parois REI 120. Les percements dans ces parois, pour le passage des convoyeurs, seront obturés par des trappes ou portes coupe-feu, asservies à la détection incendie et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée, en l'occurrence EI 120.

Des escaliers permettant au personnel de rejoindre les niveaux supérieurs seront positionnés en saillie sur les façades extérieures de l'entrepôt logistique. Des montes charge et des ascenseurs seront également prévus. Ils seront isolés de l'entrepôt par des parois REI 120 et des portes EI120.

Les bureaux sont séparés des entrepôts par des murs REI 120, des portes EI 120 et un plafond REI 120.

#### 2.4. **DESENFUMAGE**

Compte-tenu des procédés logistiques mis en oeuvre et de l'architecture du bâtiment, la mise en place d'écrans de cantonnement et d'un système de désenfumage naturel du bâtiment n'est pas possible.

Dans ces conditions, il a été choisie une solution avec une extraction mécanique et amenées d'air naturelles par les façades permettant de favoriser une évacuation des fumées dans l'ensemble d'un niveau en assurant un bon balayage depuis les façades vers le centre du niveau.

Pour répartir équitablement le désenfumage dans le bâtiment, l'activation du désenfumage a été regroupée suivant des cantons fictifs dont les délimitations sont réalisées par les poutres.

Ces cantons respectent la réglementation de surface maximal de 1650m<sup>2</sup> et longueur maximum de 60m

Les amenées d'air frais au niveau P1 seront assurées par les ouvertures des portes de chargement (290 m<sup>2</sup>) par action manuelle du personnel de sécurité après déclenchement de l'alarme.

Les amenées d'air frais au niveau P2 et P3 seront assurées par 2 solutions en étude :

- La première consiste à considérer la présence d'ouvrants en façades Nord et Ouest du site, soit environ 290 m<sup>2</sup>, impliquant un renforcement de ces derniers afin qu'ils puissent résister aux effets de surpressions supérieurs à 50 mbar ;

- La seconde consiste à ne pas installer d'ouvrants sur les façades Nord et Ouest, soit une surface d'ouvrants de 240 m<sup>2</sup>.

## **2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **2.5.1. EXTINCTEURS**

Des extincteurs seront répartis sur le site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles à raison d'au moins un extincteur pour 200 m<sup>2</sup>.

### **2.5.2. RIA**

Le bâtiment est équipé de Robinets d'Incendie Armés répartis de manière à ce qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances.

### **2.5.3. SPRINKLAGE**

L'ensemble des 3 niveaux de l'entrepôt, les bureaux et les locaux techniques seront protégés par un système d'extinction automatique à eau par sprinklers, conforme à la norme NFPA.

Dans le cadre du projet, le choix de l'installation s'est porté sur la technologie dite ESFR « Early Suppression Fast Response ».

L'ensemble du site sera équipés d'une détection incendie en complément du système d'extinction automatique.

L'entrepôt sera équipé d'une détection incendie par aspiration à haute sensibilité (type VESDA). Ce système de détection permettra :

- D'alerter le personnel en cas d'incendie,
- D'arrêter immédiatement les convoyeurs et les robots,
- De déclencher le compartimentage (fermeture des portes coupe-feu donnant sur les escaliers, fermeture des trappes coupe-feu des ascenseurs à colis)
- De déclencher le désenfumage mécanique des niveaux P1, P2 et P3 dans le canton sinistré et les cantons adjacents.

Les bureaux seront équipés d'une détection incendie optique et les locaux techniques d'une détection multiponctuelle.

L'installation de sprinklage est alimentée par 2 cuves de 720m<sup>3</sup> chacune.

### **2.5.4. BORNES INCENDIES – RESERVES D'EAU**

Le bâtiment sera protégé par des bornes incendies réparties sur le site.  
L'implantation de ces bornes figure sur les plans de masse et des réseaux.

Ces bornes sont implantées à plus de 8 m des façades et à moins de 5 m du bord de la chaussée accessible.

Chaque poteau incendie se trouve à moins de 100 m d'une issue de secours. Ils sont distants de moins de 150 m entre eux.

Au droit de chaque poteau incendie sera prévue une aire de stationnement dont les dimensions seront 4 m x 8 m.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie sont de 720 m<sup>3</sup>/h.

Il est prévu un réseau incendie alimentant les poteaux incendies dédié via un pompage en Seine et munie de deux pompes (1 en secours de l'autre) permettant d'obtenir un débit de 720 m<sup>3</sup>/h dans le réseau incendie (notamment au point le plus défavorable).

#### 2.5.5. COLONNES SECHES

Des colonnes sèches seront installées dans la quasi-totalité des communications verticales (escaliers).

Ces colonnes seront piquées sur le réseau d'eau d'extinction d'incendie ou localisées à moins de 60 m d'un poteau incendie. Dans tous les cas la mise en eau de chaque colonne sera réalisée par le SDIS, soit en action une vanne manuelle de type carré pompier dans le premier cas, soit en raccordant manuellement un poteau incendie à la base de la colonne dans le second cas.

Ces dernières répondront à la norme NF S 61759.

#### 2.5.6. CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIES

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être conservées sur site après fermeture des vannes automatiques et manuelles sur les réseaux d'évacuation de l'entité.

Le stockage de ces eaux se fera :

- Dans le bassin étanche des EP de voirie
- Des vannes de rétention automatiques seront installées sur les bassins EP toiture et EP voiries afin de protéger le milieu récepteur. Ces vannes seront asservies au déclenchement feu de l'installation sprinkler.

### 3. INSTALLATIONS ANNEXES

#### 3.1. GROUPES ELECTROGENES

L'installation comportera un ou plusieurs groupes électrogènes (rubrique 2910-A-2 – installation à déclaration) destinés à secourir l'alimentation électrique et les installations importantes pour la sécurité, telles que la détection incendie et le désenfumage mécanique par exemple, en cas de coupure inopinée.

### **3.2. TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES**

Le site sera équipé de transformateurs destinés à fournir l'énergie électrique aux installations. Au moins quatre transformateurs seront répartis sur le site, ces derniers seront situés dans des locaux dédiés isolés du reste des installations par des parois et plafonds REI120 et des portes EI120.

Ces transformateurs seront soit de type sec, soit à huile minérale, dans ce dernier cas, ils seront placés sur rétention.

### **3.3. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

Conformément à la loi « énergie et climat » du 08 nombre 2019, l'exploitant mettra en oeuvre sur la toiture du bâtiment des panneaux photovoltaïques sur une surface équivalent à 30% de la toiture du bâtiment, soit environ 15 000 m<sup>2</sup>.

Ces panneaux seront implantés en périphérie de la toiture de l'entrepôt, dans une bande n'excédant pas 24 m de largeur, incluant les cheminements pour l'exploitation et la maintenance des équipements.

### **3.4. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Outre les convoyeurs, les opérations de manutention des marchandises seront réalisées par des engins de manutention et des robots.

Aux niveaux P2 et P3, les robots disséminés dans le stockage dynamique disposeront de chargeurs répartis dans les 2 étages. Ces derniers utilisant des batteries de technologie lithium-ion ne généreront pas d'hydrogène lors des opérations de charge.

S'agissant de stockages automatisés aux niveaux P2 et P3, il ne sera pas nécessaire de respecter une distance d'éloignement entre les zones de charge et les stockages.

Les engins de manutention présents au niveau P1 utiliseront la même technologie de batteries. Les zones de charge seront réparties dans ce niveau et en tout état de cause, éloignées d'au moins 3 mètres des stockages de matières combustibles (cette distance n'est pas applicable pour les chargeurs de la zone de stockage automatisée).

## **4. BUREAUX – LOCAUX SOCIAUX**

Les blocs de Bureaux / Locaux sociaux se développent à RDC

Les ensembles constituent des excroissances du volume des bâtiments.

- Pas de cul de sac de plus de 10 m en étage.
- La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier à l'étage n'est pas supérieure à 40 mètres et 30 m pour atteindre le local d'attente sécurisé.
- Circulations principales de 2UP mini.
- La distance à parcourir depuis le débouché de l'escalier à RDC est à moins de 20 m de l'accès principal donnant vers l'extérieur.

Les Bureaux / Locaux sociaux sont assujettis à la réglementation du code du travail pour des locaux ne recevant pas de public et à la réglementation RT 2012.

Ils sont isolés des cellules de stockage par des murs REI 120 équipés de portes CF 2h.

## **5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

La protection contre la foudre sera réalisée conformément à la norme NF C 17-100. Elle sera principalement composée de :

- paratonnerres à Dispositif d'amorçage.
- un réseau conducteur en toiture.
- un réseau conducteur de descente.
- des compteurs sur descente.
- un réseau prise de terre distinct de la terre électrique.

Une étude foudre est jointe dans le dossier de demande ICPE.